



**LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MBANDAKA Y SIEGEANT
EN MATIERE REPRESSIVE EN FLAGRANCE AU PREMIER DEGRE A
RENDU SON JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT**

PREMIER FEUILLET

R.P 13.032/F1

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT DEUX MAI DEUX MILLE DIX-NEUF

EN CAUSE : Ministère Public et partie civile société civile de la Province de l'Equateur en sigle SOCIPEQ, représentée par la communauté locale de LOSELINGA, comparaissant par ses conseils Maîtres Désiré IWOLO, Antony BOMBOKO, Molière EYENGA, Platini IKWA et John MOBONDA, Avocats au Barreau de Mbandaka ;

CONTRE : le prévenu PIE, représentant de la société MANIEMA union de la nationalité Chinoise, en liberté provisoire, comparaissant par ses conseils Maîtres Gaudet BOKOUANGO, Dieudonné NZEE, MOBAIKA MOTAPI, Tonton BONYAKA, YOUPI MOLOTO, tous Avocats au Barreau de Mbandaka

Société MANIEMA UNION II civilement responsable ayant pour conseil les mêmes conseils du prévenu ;

Vu la procédure de flagrance suivie à charge du prévenu préqualifié pour les préventions de : Association des malfaiteurs, destructions méchante et exploitation illicite des bois d'œuvre, fait prévus et punis par les articles 156, 158 et 110-112 du CPL II, 141, 142, 143, 134 et 48 du code forestier ;

Vu la requête du Ministère Public adressée au Président du Tribunal de céans en date du 29/03/2019 sous le n°374/RMP/F1 003/PR.081/2019/KM pour la fixation de date d'audience ;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle en matière répressive du Tribunal de céans sous le R.P 13.032/F1, fut

fixée par l'ordonnance du Président de la même juridiction pour l'audience publique du 30/03/2019 à 9 heures ;



A l'appel de la cause à la susdite audience la partie civile comparut représentée par ses conseils Maîtres François TSHITEYA et Antony BOMBOKO, tous Avocats au Barreau de Mbandaka, tandis que le prévenu comparut en personne assisté de ses conseils Maîtres Gaudet BOKOUANGO, Dieudonné NZEE et Isaac MBOYO, Avocat de même Barreau ;

Le Tribunal se déclara saisi à l'égard de toutes les parties sur comparution volontaire et procède à l'identification du prévenu après avoir commis un interprète étant donné que le prévenu ne connaît pas les langues lingala ni française ;

Maître Gaudet BOKOUANGO, l'un des conseils du prévenu ayant la parole souleva deux exceptions tirés de l'incompétence matérielle et Territoriale du Tribunal de céans et déclare que c'est le Tribunal de Paix d'Ingende qui doit connaître cette affaire ;

Le Ministère Public ayant la parole présente les infractions commises par le prévenu qui sont suivantes : Association des malfaiteurs, destruction, méchante et exploitation illicite des bois d'œuvres et conclut que le Tribunal de céans est compétent ;

Sur ce, le Tribunal déclare les débats clos et prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu à l'audience de ce jour dans les termes ci-après :

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement avant dire droit à l'égard de la partie civile SOCIPEQ et du prévenu PIE ;

Vu la loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le CPP ;

Vu l'ordonnance-loi 78-001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions flagrantes ;

Vu le code forestier en ses articles 141, 142, 143, 134 et 48 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Ministère Public entendu ;

Dit recevables les moyens exceptionnels tirés de ses incompétences matérielle et territoriale tels que soulevés par le prévenu par le canal de ses conseils et les joint au fond ;

En revanche ;

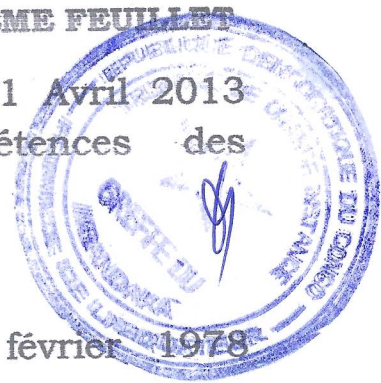
Reçoit les infractions libellés par le Ministère Public et renvoie la cause à l'audience publique du 1^{er} Avril 2019 pour permettre au prévenu de présenter ses moyens de défense ;

Reserve les frais ;

Enjoint au greffier de signifier aux parties le présent jugement avant dire droit ;

Ordonne sa mise en détention préventive ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Mbandaka, siégeant en matière de flagrance en son audience publique du 30/03/2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Fabien ZUATO, Président, DZOGOLO PANDAMOYA et Delphin MUTATAYI, Juges avec le concours de Marco KATONDO,



R.P 13.032/F1

QUATRIEME FEUILLET

Officier du Ministère Public et l'assistance de Gérard MOYOKA
Greffier du siège.

Greffier

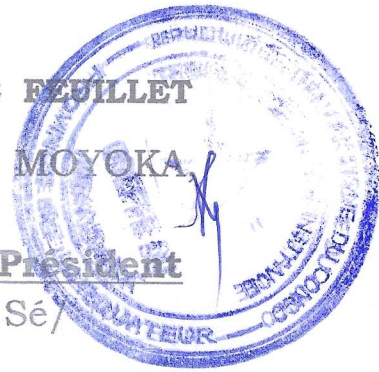
Sé/

Juges

Sé/

Président

Sé/



A l'appel de la cause de la cause à l'audience publique du 01/04/2019, le prévenu comparut en personne assisté de ses conseils Maîtres Gaudet BOKOUANGO, Dieudonné NZEE, Tonton BONYAKA, Prince BOKOBA, Franklin BONGEY, Dieu Merci EYENGGE et Isaac MBAYA, Avocats au Barreau de Mbandaka, tandis que la partie civile comparut représentée par ses conseils Maîtres François TSHITEYA, Avocat au Barreau de Mbandaka ;

Le Tribunal se déclara saisi à l'égard de toutes les parties sur comparution volontaire ;

Vu l'instruction sommaire de la cause à cette audience ;

Maître Gaudet BOKOUANGO l'un des conseils du prévenu ayant la parole, introduisant une requête de mise en liberté du prévenu ;

Le Ministère Public ayant la parole donna un avis défavorable tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de dire recevable mais non fondée cette requête ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos et prit la cause en délibéré pour sa décision être prononcée à l'audience de ce jour dans les termes ci-après :

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en chambre du conseil en matière de flagrance au premier degré ;

Vu la loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le CPP ;

Vu le CPL II en ses articles 156 et 158, 110 et 112 ;

Vu le code de forestier en ses articles 141, 142, 143 134 et 48 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Ministère Public entendu ;

Dit recevable et fondée la présente requête de la mise en liberté provisoire ;

En conséquence ;

L'impose de ne pas quitter la ville de Mbandaka ;

L'impose de ne pas se rendre dans tels endroits tels que gare, port ;

L'impose de déposer entre les mains du Greffier un cautionnement de 160.000 FC ;

L'impose de se présenter devant le Juge tant qu'il en est requis ;

Ainsi ordonné et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Mbandaka aux jours, mois et an que dessus ;

Greffier
Sé/

Juges
Sés/

Président
Sé/





Vu la remise contradictoire de la cause à l'égard de toutes les parties à l'audience publique du 05/04/2019 pour la poursuite de l'instruction ;

A l'appel de la cause à la susdite audience, la partie civile comparut représentée par ses conseils Maîtres François TSHITEYA et Fabrice NGILA, Avocats au Barreau de Mbandaka, tandis que le prévenu comparut en personne assisté de ses conseils Maîtres Gaudet BOKOUANGO, YUPI MOLOTO, Tonton BONYAKA, Franck BOKOMBA et Franklin BONGEY, tous Avocats au Barreau de Mbandaka ;

Le Tribunal se déclara saisi à l'égard de toutes les parties sur remise contradictoire ;

Vu les remises successives de la cause aux audiences publiques des 05 et 25/04/2019 pour la descente sur les lieux ;

Vu la descente effectuée en date du 25/04/2019 ;

A l'appel de la cause à cette dernière audience la partie civile comparut représentée par ses conseils Maîtres Antony BOMBOKO et Platini IKWA, tous Avocats au Barreau de Mbandaka, tandis que le prévenu ne comparut pas ni personne en son nom ;

Le Tribunal se déclare saisi à l'égard de la partie civile sur comparution volontaire et non saisi à l'égard du prévenu faute de l'exploit ainsi renvoya ladite cause contradictoirement à l'égard de la partie civile à l'audience publique du 10/05/2019 pour relancer la procédure à l'égard du prévenu et citer le civilement responsable ;

Vu l'exploit de notification de date d'audience donné à Monsieur PIE, prévenu et celui de citation à la personne du civilement responsable donné à la société MANIEMA UNION par le Ministère de l'Huissier Faustin EWUSU de Mbandaka en date du 29/04/2019 pour comparaître le 10/05/2019 à 9 heures ;

A l'appel de la cause à cette audience précitée la partie civile comparut représentée par ses conseils Maîtres Désiré IWOLO, Antony BOMBOKO et Platini IKWA, tous Avocats au Barreau de Mbandaka, tandis que le prévenu comparut en personne assisté de ses conseils Maîtres Gaudet BOKOUANGO, Dieudonné NZEE, Trésor MOBAIKA et Franklin BONGEY tous Avocats au Barreau de Mbandaka et le civilement responsable comparut représenté par les mêmes conseils du prévenu ;

Le Tribunal se déclara saisi à l'égard de la partie civile sur remise contradictoire et à l'égard du prévenu et civilement responsable sur exploit régulier ;

Vu l'instruction de la cause à cette audience ;

Oui, la partie civile ayant la parole par le biais de l'un de ses conseils Maîtres Désiré IWOLO, plaida et conclut dont voici le dispositif :

PAR CES MOTIFS

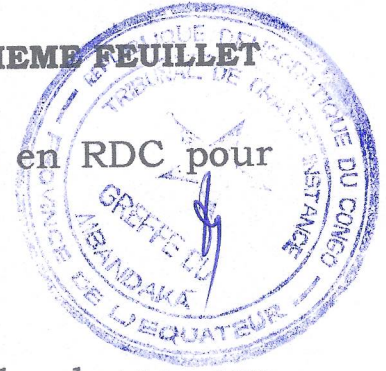
Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de :

- Dire établi en fait en comme en droit toutes les préventions mises en charge du prévenu PIE ;
- Dire recevable et amplement fondée l'action civile de la société civile de la Province de l'Equateur au compte de la communauté riveraine de la SELINGA ;

Par conséquent

- Le condamner le prévenu PIE in solidum avec MANIEMA UNION II à allouer à la partie civile à titre de dommages-intérêts, un montant de 500.000 USD (dollars américains cinq cent mille) ou seule MANIEMA UNION II son commettant ;



frais payables même en monnaie ayant cours en RDC pour tous préjudices subis confondus ;

- Frais et dépens ;
- Et sera justice.

Le Ministère Public ayant la parole donna son réquisitoire tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de dire :

1°/ Etablie en fait comme en droit la prévention d'association des malfaiteurs mise à charge du prévenu ;

- Le condamner à une peine de 10 ans de SPP avec circonstance atténuante ;
- Le condamner à une amende de 200.000 FC, payable dans le délai légal à défaut subir 30 jours de SPS ;

2°/ Etablie en fait comme en droit l'infraction de destruction méchante mise à charge du prévenu :

- De condamner au maximum de la peine à 1 an de SPP ;
- Condamner à une amende de 500.000 F payable en francs congolais à défaut subir 30 jours de SPS ;

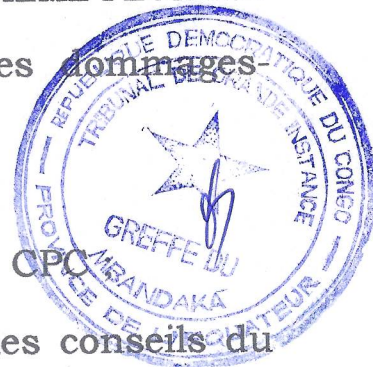
3°/ Etablie en fait comme en droit l'infraction d'exploitation illicite mise a charge du prévenu

- Condamner au maximum de la peine soit 2 ans de SPP ;
- Condamner à une amende de 1.000.000 FC à défaut subir 30 jours de SPS ;

Constater qu'il y a un concours idéal, le condamner à la peine la plus forte de 10 ans de SPP et une amende de 1.000.000 FC à défaut 30 jours de SPS ;

- Recevable et amplement fondée la constitution de la partie civile ;

- Le condamner à allouer à la partie civile les dommages-intérêts calculés à sa juste valeur ;
- Ordonner la confiscation des objets saisis ;
- Ordonner son arrestation immédiate ;
- Frais d'instance tarif réduit à défaut 15 jours de CPC



Maître Gaudet BOKOUANGO, l'un des conseils du prévenu ayant la parole plaida et conclut dont voici le dispositif ;

PAR CES MOTIFS

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans de :

A titre principal

- Se déclarer incompétent en raison de la matière ;
- Frais à charge du Trésor Public ;

A titre subsidiaire

- Dire non établie en fait comme en droit les infractions mises à charge du prévenu PIE pour les raisons sus évoquées ;

Par conséquent :

- L'en acquitter et le renvoyer aux fins de toutes poursuites judiciaires sans frais ;
 - Dire irrecevable la constitution de la partie civile SOCIPEQ pour les raisons sus invoquées ;
 - Ordonner non seulement la main levée de tous les objets saisis, mais aussi leur restitution et ce, sans frais ;
 - Frais de la présente instance à charge u Trésor ;
- Et vous ferez justice.

Le prévenu ayant le dernier la parole plaida non coupable et se rallié à la plaidoirie de ses conseils ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos et prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 22/05/2019, toutes les parties ne comparurent pas ni personne en leurs noms, ainsi le Tribunal rendit son jugement dans les termes ci-après :

JUGEMENT RP 13032

Le prévenu PIE est poursuivi pour association des malfaiteurs destruction méchante et exploitation illicite des bois d'œuvre faits prévus et punis par les articles 156, 158 et 110-112 du CPL II, 141, 142, 143, 134 et 48 du code forestier ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 10/05/2019, à laquelle la présente a été plaidée et prise en délibéré, la partie civile a comparu représentée par ses conseils Maîtres Désiré IWOLO, Antony BOMBOKO et Platini IKWA, tandis que le prévenu a comparu en personne assisté de ses conseils Maîtres Guadet BOKOUANGO, Dieudonné NZEE, Trésor MOBAYKA et Francklin BONGEY, tous Avocats au Barreau de Mbandaka mais le civilement responsable n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Sur remise contradictoire à l'égard de la partie civile et du prévenu et du civilement responsable sur exploit régulier d'instance et le défaut a été adjugé à l'endroit du dernier ;

Ainsi, la procédure suivie est régulier ;

Interrogé des faits lui reprochés le prévenu a allégué qu'il ne connaissait pas des limites entre les territoires de Bolomba et d'Ingende en y coupant les bois, il a été accompagné de neuf congolais ;

Ayant pris la parole par le truchement de l'un de ses conseils, il a soulevé le moyen exceptionnel lié à l'incompétence matérielle du Tribunal de céans au motif que l'infraction commise étant de la compétence du Tribunal de Paix d'Ingende du fait que les faits y sont commis, cela doit lui revenir, et non au Tribunal de Grande Instance de Mbandaka ;

Plaise au Tribunal de se déclarer matériellement incompétent ;

Frais à charge du Trésor Public ;

Le Tribunal relève que moyen exceptionnel tiré de son incompétence matérielle tel que soulevé par le prévenu par le biais de l'un de ses conseils a été joint au fond suite à sa décision rendue en date du 30/03/2019, bien que les parties poursuivante et civile ne l'aient pas rencontré, il sied de noter que du fait que les infractions mises à charge du prévenu sont en concours idéal et surtout que la prévention d'association des malfaiteurs est punissable de la peine capitale, il y a lieu que le Tribunal de céans l'examine pour une bonne et saine administration de la justice ;

Ainsi, le Tribunal dira recevable mais non fondé ledit moyen exceptionnel tel que soulevé par le prévenu par la plume de l'un de ses conseils ;

En conséquence ;

Le rejettera

Quant au fond ;

La partie civile ayant pris la parole a plaidé qu'il plaise au Tribunal de dire recevable et fondée son action par le canal de l'un de ses conseils ;

Condamner le prévenu aux peines prévus par la loi ;



Le condamner aux dommages-intérêts de l'ordre de 5.000.000\$ payables en francs congolais ;

Ordonner son arrestation immédiate ;

Frais comme de droit à sa charge ;

Le Ministère Public en ses réquisitions s'est résumé en ces termes qu'il plaise au Tribunal de dire établies en fait comme en droit les infractions d'association des malfaiteurs de destruction méchante et d'exploitation illicite des bois d'œuvre mises à sa charge du prévenu ;

Le condamner avec circonstances atténuantes a dix ans de CPP pour la prévention d'association des malfaiteurs et à une amende de deux cent mille francs congolaise, payable dans le délai légal à défaut, subir trente jours de SPS ;

Le condamner à une année de SPP pour la destruction méchante et à une amende de cinq cent mille francs congolais, à défaut, subir trente jours de SPS ;

Le condamner au maximum de la peine de deux ans de SPP ;

Le condamner à une amende d'un million de francs congolais (1.000.000 FC) à défaut subir trente jours de SPP ;

Constater quand il y a concours idéal le condamner à la peine la plus forte celle de dix ans de SPP et à une amende d'un million de francs congolais à défaut subir trente jours de SPS ;

Le prévenu par le truchement de l'un de ses conseils a plaidé qu'il plaise au Tribunal de dire non établis en fait comme en droit les trois infractions mises a charge ;



L'en acquitter et le renvoyer de toutes fins de poursuite judiciaire sans frais ;

Irrecevable la constitution de la partie civile pour défaut de qualité d'ester en justice de son Président ;

Ordonner la restitution de tous les biens saisis ;

Ordonner la main levée des biens saisis par l'officier de police judiciaire ;

Par rapport au moyen exceptionnel tiré du défaut de qualité dans le chef du Président de la partie civile, le Tribunal relève que bien qu'il y ait démembrement des nouvelles provinces, il n'est pas démontré que la société civile de la province de l'Equateur s'est désolidarisée des autres sociétés civiles ou bien il est déjà de des sociétés civiles qui sont créées et sont devenues autonomes vis-à-vis de celle de Mbandaka pour qu'elles aient leurs propres Président bien que créée en 2008, ce qui veut dire qu'il n'est pas défaut de qualité dans le chef de son Président, car il revient a celui qui allègue les faits d'en apporter la preuve conformément à l'article 197 du CCCL III ;

Ainsi, le Tribunal dira recevable mais non fondé le moyen exceptionnel tiré du défaut de qualité dans le chef du Président de la partie civile tel que soulevé par le prévenu par le truchement de l'un de ses conseils ;

En conséquence ;

Le rejettera ;

S'agissant de l'association des malfaiteurs les articles 156-158 disposent que toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande ;



Les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y aurait exercé un commandement quelconque seront punis de mort ;

Tous autres individus faisant partie de l'association et ceux qui auront sciemment et volontairement fournis à la bande des armes, munition, instrument d'infraction, seront punies également de mort (code pénal congolais, décret du 30 Janvier 1940 tel que modifié jusqu'au 31 décembre 2009 et ses dispositions complémentaires, 2010, PP 40-41) ;

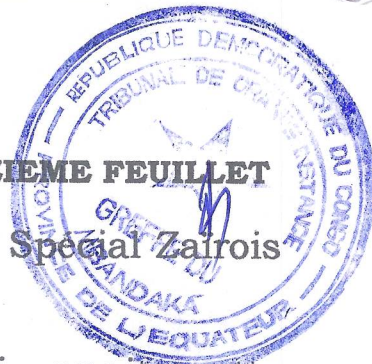
Pour son établissement, il faut l'existence réelle d'un groupe ou d'une association être membre de l'association qui est punissable un chef de bande, l'association doit avoir une permanence et une entente préalable entre membres et le but poursuivi doit être d'attenter aux personnes ou aux biens ;

Dans le cas sous analyse, il n'est pas prouvé qu'un groupe existe réellement que telle personne ou le prévenu en est membre que c'est le prévenu qui est chef de ce groupe car lui est reconnu comme chef d'équipe du civilement responsable, pas de permanence et il n'existe pas d'entente préalable entre membres pour aller attenter aux personnes qui ont été sur les lieux ou à leurs biens ;

Du fait que tous mes éléments constitutifs de cette infraction font défaut, l'infraction d'association des malfaiteurs n'est pas établie dans le chef du prévenu PIE ;

En ce qui concerne, la destruction méchante le Tribunal relève qu'en droit, l'article 112 du CPL II dispose que : « seront punis des peines portées à l'article précédent ceux qui dans des endroits clôturés ou non clôturés auront méchamment détruit ou dégradé des arbres, des récoltes des instruments d'agriculture ou d'autres biens meubles ou immeubles appartenant

d'autrui (Général LUKULIA BOLONGO, Droit Pénal Spécial Zaïrois
TOME I, 2^e édition, LGDJ, Paris 1985, P 545) ;



Le Tribunal précise que la loi punit cette incrimination d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende de vingt cinq à mille francs ou d'une de ces peines seulement et ce conformément à l'article 110 du CPL II ;

Il ressort de la disposition légale, précitée que l'infraction de destruction, méchante exige pour sa réalisation la réunion des éléments tant matériel qu'intentionnel ;

L'élément matériel de cette infraction consiste dans la destruction par l'agent d'un bien meuble ou immeuble ;

En l'espèce, il n'est pas démontré que le prévenu a détruit les bois et faute de procès verbal de constat de ces biens meubles détruits par le prévenu, le Tribunal dira que l'élément matériel n'est pas établi dans son chef ;

Du fait que l'élément matériel fait défaut dans le chef du prévenu, l'analyse de l'élément intentionnel devient dès lors superfétatoire ;

Quant à l'exploitation illégale des bois d'œuvre, le Tribunal note que l'article 143 du code forestier ordonne que sans préjudice des dommages-intérêts et de la saisie ou de la restitution des produits de l'infraction des instruments ayant servi à la commettre et de la remise en état de lieu est punis d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement quiconque ;

- 1) Se livre à l'exploitation forestier en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ;
- 2) Transport ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ;

L'article 260 alinéas 1 et 3 du CCL III déclare que l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ;

« Les maîtres et commettants du dommage cause par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquels ils les ont employés » ;

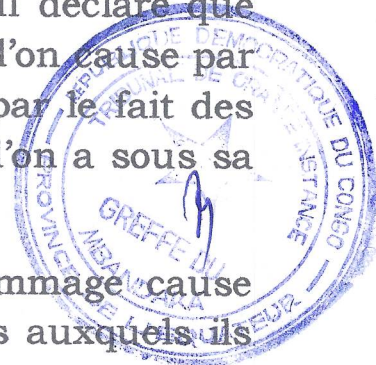
Le Tribunal note par ailleurs que l'article 137 de la loi précitée ordonne en ses alinéas 1^{er} et 4 qu'avant le jugement les transactions peuvent être consenties dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté du Ministère ;

L'action est éteinte par la transaction ;

Le Tribunal relève que l'article 2 de l'arrêté Ministériel n°104/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 Juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière dit que la transaction est l'acte par lequel l'auteur d'une infraction forestière obtient de l'Inspecteur, fonctionnaire ou agent verbalisant ou d'une toute autre autorité compétente l'extinction de l'action publique à sa charge moyennant paiement en ses espèces ou exécution des travaux d'intérêt forestier ;

L'article 4 de la même loi dit qu'au niveau de l'administration provinciale des forêts seuls les autorités et agents ci-après sont habilités à transiger sur les infractions prévues par le code forestier et ses mesures d'exécution ;

- a) Le Chef de Division Provinciale chargée des forêts pour toute infraction punissable d'une amende supérieure à 300.000 francs congolais constants ;





- b) Les Inspecteurs et agents forestiers assermentés pour toutes les autres infractions ;

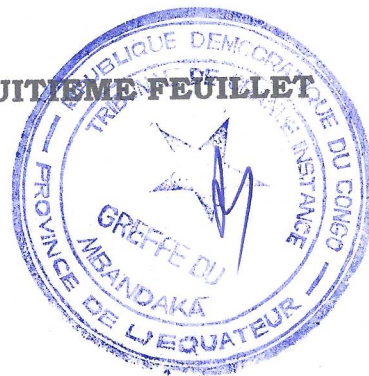
Dans le cas de figure, le prévenu étant le préposé de la partie civilement responsable a exploité illégalement les bois dans le Territoire d'INGENE du moment où le permis de coupe industrielle de bois n°012/2019/05 n°049 du 05 février 2019 délivré par le Ministre National en charge de l'environnement et Développement Durable lui donne droit sur le Territoire de BOLOMBA ;

Outre le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre suscite, il git au dossier la note de droit n°019/COORPRO/EDD/SBY/2019 qui renseigne que Maniema Union 2 a versé un montant renseigne 16.760\$ US pour paiement achat 630 grumes de WENGÉ, coupes illégalement à INGÉNDE et l'autre sous n°020/COORPRO/ EDD/SBY/2019 en guise de paiement des pénalités d'assiette sur les 630 grumes délivrés par le Coordinateur provincial de l'environnement en date du 04/04/2019 et les notes de perception n°23883, 23882 dressées par la Direction Général des recettes de l'Equateur en date du 05 Avril 2019, il est à signaler que le second montant est de 3.352\$ USA ce qui dénote qu'il y a transaction entre le civilement responsable et le coordinateur de l'environnement ainsi, elle éteindre l'action ;

Cela étant le Tribunal dira recevable mais non fondés les moyens exceptionnels tirés de son incompétence matérielle et du défaut de qualité dans le chef du Président de la partie civile tels que soulevés par le prévenu par le canal de l'un de ses conseils ;

En conséquence ;

Les rejettera ;



En revanche ;

Dira éteinte la présente action ;

En conséquence ;

Mettra les frais d'instance à charge du Trésor Public et de la partie civile à raison de la moitié chacun ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile société civile de la Province de l'Equateur et du prévenu PIE et par défaut à l'endroit de la partie civilement responsable MANIEMA UNION 2 ;

Vu la loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le CPP ;

Vu le CPL II en ses articles 156-158 et 112-110 ;

Vu le CPL III en son article 260 alinéas 1^{er} et 3 ;

Vu le code forestier en ses articles 137, 141, 142, 143 ;

Vu l'arrêté Ministériel n°104/CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 Juin 2009 en ses articles 2 et 4 ;

Vu les pièces du dossier et l'instruction de la cause ;

La partie civile entendue en ses conclusions ;

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions ;

Le prévenu entendu en ses moyens de défense ;

Dit recevables mais non fondés les moyens exceptionnels tirés de son incompétence matérielle et du défaut de qualité dans le chef du Président de la partie civile tels que soulevés par le prévenu par la plume de l'un de ses conseils ;

En conséquence ;

Les rejettes ;

En revanche

Dit éteinte la présente action ;

En conséquence ;

Met les frais d'instance à charge du Trésor Public et de la partie civile à raison de la moitié chacun ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Mbandaka siégeant en matière répressive au premier degré en son audience publique du 22/05/2019, à laquelle ont siégé les Magistrats Fabien ZUATO, Président, Bernard DZOGOLO et Delphin MUTAPAY, juges avec le concours de Marco KATONDO, Officier du Ministère Public et l'assistance de Cédric GERENDANU, Greffier du siège.



Greffier

Se/

Juges

Se/

Président

Se/



Pour Copie Certifiée Conforme à l'Original
Fait à Mbandaka le 29/05/2019
le Greffier Divisionnaire
Dieu-Donne KONGBO WASIDO
Chef de Division

RT 576

DIX-NEVIEMENT ET DERNIER FEUILLET

Mandons et ordonnons à tous Huissier à ce requis de mettre le présent jugement à l'exécution ;

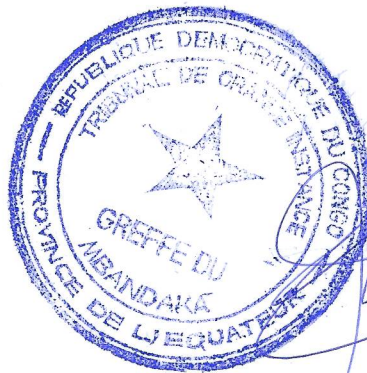
Aux Procureurs Généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers des Forces Publiques Congolaise d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Mbandaka ;

Il a été employé dix-neuf feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous Greffier Divisionnaire du Tribunal de céans ;

Délivré par nous Greffier Divisionnaire du Tribunal de céans en date du 29 / 03 / 2019 à la suivant quittance n° contre paiement des sommes suivantes ;

Droit proportionnel	:	
Frais de justice	:	70.850 FC
Grosse et copie	:	103.950 FC
Signification	:	4.600 FC
		179.400 FC x 4
TOTAL	:	717.600 FC



LE GREFFIER DIVISIONNAIRE

Dieudonné KONGBO WASIDO
Chef de Division